

**INTERVENTIONS PHYSIQUES****Approuvées le 3 mars 2007****Révisées le 22 mai 2015****Révisées le 12 avril 2019****Prochaine révision en 2022-2023**

Page 1 de 11

---

**PRÉAMBULE**

Le Conseil scolaire Viamonde (le Conseil) reconnaît le droit à chaque élève et membre du personnel incluant les bénévoles d'apprendre et d'enseigner dans un milieu sécuritaire, inclusif et tolérant, qui promeut activement les comportements et les interactions positifs.

Le personnel doit résoudre les comportements perturbateurs ou incontrôlables en utilisant les moyens les moins intrusifs.

Le Conseil reconnaît qu'en de rares occasions un élève peut manquer d'autorégulation, ce qui peut créer un risque imminent, par exemple, lorsque l'élève :

- Tente d'agresser une autre personne;
- Tente de se blesser;
- Tente de quitter une zone surveillée et que sa sécurité devient à risque;
- Tente d'endommager des biens susceptibles de causer des blessures à lui-même, elle-même ou des blessures à autrui;
- Ou bien, lorsque les mesures moins intrusives ne réussiront pas à apaiser l'élève en détresse.

Dans ces cas de situations exceptionnelles, le personnel devrait procéder à une intervention physique et ces directives administratives orientent et précisent les paramètres.

**DÉFINITIONS**

**Élève ayant besoin d'interventions physiques** : Il s'agit d'un élève avec des défis au niveau de sa capacité d'autorégulation dans une situation isolée ou répétitive. Afin d'encourager les comportements positifs et prévoir des relations saines chez l'élève, l'équipe-école avec les parents développera un Plan de gestion des comportements ou de sécurité décrivant les interventions physiques et actions prescrites. Les parents d'un élève ayant des troubles de comportement doivent être avisés par écrit, si l'élève est mineur, de la possibilité d'interventions physiques (voir l'annexe 1).

**Formation sur les interventions physiques non violentes** : Fait référence à une certification en gestion de comportement de dix heures qui présente les techniques de base d'intervention en situation de crise pour la certification du personnel et à une formation de cinq heures pour la recertification. Cette dernière est nécessaire tous les deux ans. Lors de ces journées de formation, le personnel apprend à reconnaître les signes précurseurs chez l'élève pour dénouer un début de crise, et à utiliser des techniques verbales et non verbales afin d'éviter de violentes confrontations. Le personnel apprend également à se familiariser avec des mesures de contention physique non violente.

**INTERVENTIONS PHYSIQUES**

---

**Intervention physique** : Fait référence à toute procédure dans laquelle le personnel utilise une partie quelconque de son corps (mains, bras, tronc, jambes) ou tout équipement de protection spécialisé approuvé pour restreindre de manière substantielle les mouvements d'un élève.

**Plan de gestion du comportement** : Le plan de gestion du comportement est conçu pour cibler le motif sous-jacent du comportement, remplacer le comportement inapproprié par un comportement approprié qui sert la même fonction et réduire ou éliminer le comportement difficile. La conception d'un plan de gestion du comportement concerne tout le personnel qui travaille en permanence et au quotidien avec l'élève, ainsi que les parents et représentants de tout organisme communautaire travaillant auprès de l'élève et de sa famille.

**Plan de sécurité** : Le plan de sécurité est conçu pour l'élève dont le comportement pose un risque permanent pour lui ou elle, ainsi que pour les autres élèves, le personnel ou l'entourage en général. Il peut servir de plan d'intervention d'urgence énonçant les rôles et responsabilités du personnel dans la gestion de comportements problématiques particuliers. La conception d'un plan de sécurité concerne tout le personnel qui travaille en permanence et au quotidien avec l'élève, ainsi que les parents et les représentants de tout organisme communautaire travaillant auprès de l'élève et de sa famille.

**Restreinte physique** : Fait référence à une technique d'intervention physique pouvant prendre la forme d'un blocage ou d'une immobilisation, d'une libération ou d'un confinement. La restrainte physique se distingue des interventions physiques suivantes :

- a) la restriction des mouvements, la réorientation physique ou l'incitation physique, ces activités sont brèves, se font en douceur et s'inscrivent dans un programme d'enseignement du comportement;
- b) l'emploi de casques, mitaines de protection et d'autres articles pour empêcher un élève de se blesser

**LA RESPONSABILITÉ DE MISE EN OEUVRE**

1. Le Conseil fournit la formation en intervention non violente en situation de crise (INVSC) au personnel le plus susceptible de devoir l'administrer. Le Conseil respectera les procédures mises en place pour obtenir de l'aide médicale et rapporter l'accident ou les blessures. Il s'engage également à rembourser les vêtements déchirés à la suite d'une intervention physique.
2. La direction d'école doit s'assurer que le personnel de l'école connaît la politique et les directives administratives portant sur les interventions physiques. Le cas échéant, la direction s'assure que le personnel œuvrant auprès d'élèves potentiellement violents soit certifié en INVSC et que le type d'intervention physique est indiqué dans un plan de gestion du comportement ou de sécurité de l'élève. La direction vérifie et signe le rapport d'incident du Conseil et elle est responsable de communiquer avec le parent, tuteur ou tuteur dans les plus brefs délais à la suite d'une intervention physique.

**INTERVENTIONS PHYSIQUES**

- 
3. Le personnel certifié est responsable de connaître les procédures et de les respecter chaque fois qu'il a recours à une intervention physique. Entre autres, il devra s'assurer de remplir le jour même le rapport d'incident du Conseil en y décrivant l'incident (voir le formulaire à l'annexe 2). Le personnel non certifié a la même responsabilité de terminer le rapport d'incident, si le cas échéant, il a dû intervenir dans une situation exceptionnelle. Le personnel informera la direction d'école de tout incident ou intervention dans les plus brefs délais.

**TYPE D'INTERVENTIONS PHYSIQUES**

Le Conseil scolaire Viamonde (le Conseil) reconnaît trois types d'intervention physique :

1. Les interventions préventives prévoient l'utilisation de stratégies préventives et de dispositifs (p. ex., un casque pour un élève ayant des tendances à l'automutilation, des mitaines pour l'empêcher de se griffer, une ceinture pour éviter que l'élève glisse de son fauteuil roulant) pour protéger un élève qui démontre des comportements dangereux ou automutilateurs. Les interventions physiques préventives sont établies à la suite d'une analyse comportementale et au développement d'un plan de sécurité pour l'élève. Elles doivent être approuvées à l'avance par les parents, tuteurs ou tutrices.
2. Les interventions programmées sont utilisées pour tout élève qui exhibe des comportements répétitifs représentant un risque élevé de blessures envers lui-même ou les autres. Les interventions planifiées doivent être approuvées à l'avance par les parents, tuteurs ou tutrices et font partie du plan d'enseignement individualisé (PEI) ou du plan de sécurité de l'élève.
3. Les interventions d'urgence sont les méthodes de gestion de comportement permettant d'utiliser des techniques d'intervention physique lorsque l'élève démontre un comportement dangereux. Les interventions sont utilisées en dernier recours pour réduire le risque de blessures de l'élève envers lui-même, elle-même ou des blessures à autrui. Les interventions physiques d'urgence ne requièrent aucune approbation préalable des parents, tuteurs ou tutrices.

**PROCÉDURES**

Des stratégies préventives en gestion de classe doivent être appliquées et documentées par les membres du personnel. Ces derniers utiliseront des interventions éthiques et validées pour faire face à un comportement inapproprié. Les comportements qui menacent la sécurité de l'élève et des autres, ou qui portent gravement atteinte aux droits d'autrui sont définis comme inadaptes. Les membres du personnel doivent utiliser avec prudence et humanité les compétences et les stratégies de gestion du comportement telles que :

- établir et fixer des attentes et des règles raisonnables;
- réorganiser la salle de classe;
- modéliser des conduites par des scénarios;
- donner des signaux ou indices;

**INTERVENTIONS PHYSIQUES**

- 
- ignorer des comportements précis selon une planification;
  - rediriger ou renforcer un comportement positif et l'attention;
  - se rapprocher de l'élève ou du groupe d'élèves;
  - effectuer des réprimandes légères et discrètes;
  - rencontrer (élève ou parents);
  - établir un contrat de conduite ou une fiche de conduite;
  - établir des systèmes de mérite et de démerite de classe;
  - envoyer l'élève dans une autre classe ou au bureau;
  - confier le cas à l'équipe-école pour recevoir des conseils et de l'appui des services du Conseil ou d'organismes externes (p. ex., intervenant en santé mentale, conseiller pédagogique, société d'aide à l'enfance, police, centre de traitement pour enfants).

**AVANT UNE INTERVENTION PHYSIQUE**

**En général** : Le personnel doit essayer de désamorcer le comportement en utilisant d'autres techniques d'intervention non violente en situation de crise.

Les stratégies les moins contraignantes possible doivent être utilisées, c'est-à-dire :

- Signe non verbal ou demande verbale à l'élève d'arrêter ou de modifier son comportement;
- Signe non verbal ou demande verbale auprès de l'élève de quitter les lieux;
- Techniques d'intervention verbale en situation de crise afin de désamorcer les émotions de l'élève;
- Techniques de sécurité personnelle;
- Intervention physique.

**L'intervention physique ne devrait être utilisée que lorsque le risque pour la sécurité de l'élève ou la sécurité des autres est imminent.**

**Pour les interventions programmées** : Le recours à l'intervention physique est fondé sur une décision antérieure de l'équipe (personnel enseignant, éducatrice ou éducateur spécialisé, aide-enseignante et aide-enseignant, professionnel en appui du Conseil : consultant en autisme, travailleur social, direction d'école, parent, tuteur ou tutrice). Ensemble, l'équipe a élaboré un plan de gestion du comportement intégré ou non au PEI, ou bien il a élaboré un plan de sécurité en annexe au PEI et placé dans le dossier de l'élève (DSO). **Dans le cas où la signature parentale ne serait pas obtenue, le personnel devra exécuter le plan conformément aux directives de la direction.**

Ce plan est partagé auprès de toutes les personnes qui sont en relation avec l'élève. Le plan est inclus dans la trousse du suppléant enseignant ainsi que dans le carnet du personnel d'appui en enfance en difficulté (éducatrice ou éducateur spécialisé, aide-enseignante et aide-enseignant) pour le personnel qui les remplace.

Tous les membres du personnel devraient être informés par la direction de l'école des élèves bénéficiant d'un programme d'interventions programmées avec les éléments clés de leur plan, et ce, en début d'année scolaire, et au fur et à mesure que des cas sont déclarés ou

**INTERVENTIONS PHYSIQUES**

---

les plans sont révisés afin d'assurer un milieu sain et sécuritaire. La divulgation est nécessaire afin que les employés puissent exercer leurs fonctions, notamment de s'acquitter de leur obligation de réagir aux comportements inappropriés et irrespectueux de la part des élèves. La direction réitère au personnel qu'il doit traiter l'information divulguée concernant un élève ou un incident comme étant confidentielle.

La direction de l'école devrait aussi s'assurer qu'elle a suffisamment de membres du personnel formé en INVSC pour répondre adéquatement au besoin de son milieu.

**PENDANT**

Si un plan de gestion du comportement ou de sécurité a été préparé, le personnel peut être guidé pour l'intervention prévue.

Dans la mesure du possible, l'intervention physique doit seulement être utilisée par une intervenante ou un intervenant qui est certifié en *techniques d'intervention non violente/physique en situation de crise*.

L'intervention physique doit être faite conformément aux techniques déterminées selon les principes suivants :

- a) avec un minimum de force pour protéger l'élève et la personne qui fait l'intervention physique;
- b) avec le moins d'effet négatif pour le reste de la classe ou des élèves;
- c) en présence ou avec l'aide d'un autre adulte, si possible; et
- d) en ne mettant jamais un enfant en position allongée sur le sol.

Elle doit être utilisée avec prudence, soin et discrétion selon des techniques préconisées par le Conseil.

Il importe de prendre en considération, entre autres, les besoins, l'anomalie, l'âge, le sexe, la grandeur et l'état de santé de l'élève avant de déterminer d'effectuer une restriction physique.

Il est fortement recommandé de s'assurer de retirer les autres élèves de l'entourage immédiat, de demander de l'aide à un autre membre du personnel pour effectuer une intervention physique, de rejoindre le bureau par le système d'interphone ou autres moyens convenus pour la communication d'urgence au sein de l'école.

Le recours à une intervention physique peut modifier considérablement la réponse des élèves à une situation. Il est entendu qu'une fois que le personnel a commencé une intervention, les actions des membres du personnel font partie intégrante de la manière dont l'incident se déroule. La nécessité d'une intervention physique reflète la gravité de la situation plutôt que la nécessité d'accroître la gravité des conséquences.

**INTERVENTIONS PHYSIQUES**

---

Dans le cas où l'élève ne peut être restreint à cause de sa taille ou parce que le membre du personnel ne peut pas intervenir, il peut demander l'aide du secrétariat ou composer le 911 pour obtenir l'aide des policiers.

Lors de l'intervention physique, un membre du personnel parle et l'autre membre du personnel est silencieux et observateur. Ce dernier peut être appelé à prendre la relève pendant l'intervention du membre qui mène, et ce, à la demande de sa ou de son partenaire d'équipe. La meneuse ou le meneur de l'intervention doit :

- Rester calme et continuer à parler avec l'élève en crise pour lui expliquer les conditions nécessaires qui lui permettront de cesser la restriction physique.
- Utiliser le minimum de force nécessaire.
- Accepter le silence et donner le temps à l'élève de répondre.
- Cesser la restriction dès qu'on juge qu'il n'y a plus de danger pour l'élève ou les personnes de l'entourage.
- Ne pas agir de manière punitive ou agressive verbalement ou physiquement avant, pendant et après l'intervention.

**APRÈS**

Les membres de l'équipe de l'intervention ou le membre du personnel ayant procédé à une intervention physique informe verbalement dans les plus brefs délais la direction d'école, ou la personne désignée en son absence, de tout incident ou intervention.

L'intervenante ou l'intervenant rédigera le rapport d'incident du Conseil et l'acheminera à la direction de l'école dès qu'il est possible de le faire sans danger.

Avant de réintégrer la salle de classe ou le milieu environnant, il devrait y avoir une rencontre de débriefage, tant pour l'élève que pour le personnel.

Lorsqu'il est jugé nécessaire de retirer un élève de l'école pour des raisons de sécurité liées à un incident, la direction peut prendre les mesures suivantes en fonction de l'incident et de ce qui, selon elle, est le plus approprié dans les circonstances :

- a) demander aux parents de retirer volontairement un élève;
- b) exclure l'élève en vertu de l'article 265 m) ou de l'article 305 de la *Loi sur l'éducation*;
- c) réduire le programme d'enseignement d'un élève identifié avec un PEI en vertu de l'article 3(3) du Règlement 298 sur le fonctionnement des écoles;
- d) suspendre l'élève pour un certain nombre de jours;
- e) faire une suspension en attente de renvoi.

La direction prévoit une rencontre avec les membres du personnel impliqués dans le but de permettre une rétroaction sur l'incident et d'évaluer l'efficacité de l'intervention. Si nécessaire, le plan de gestion du comportement ou de sécurité sera modifié en conséquence avec l'accord des parents.

## INTERVENTIONS PHYSIQUES

---

La direction assure un suivi auprès des élèves qui ont été témoins de l'incident afin de leur permettre de partager leurs sentiments et leurs inquiétudes, puis de les rassurer quant à leur sécurité. La direction peut faire appel à d'autres professionnels pour l'appuyer dans cette démarche (travailleuse sociale ou travailleur social, psychologue).

**ANNEXES**

Annexe 1 : Avis de possibilités d'interventions physiques

Annexe 2 : Rapport d'incident à la suite d'une intervention physique

Ces documents sont conservés dans le dossier scolaire de l'élève et y demeurent pour une durée de trois ans.

**RÉFÉRENCES**

*La Loi de l'éducation*, articles 265 et 305 et **Règlement 298**, articles 3 et 11

*Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, 1990

*Loi sur les relations de travail*, 1995

*Code des droits de la personne*, 1990

*Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST)*, 1990

À noter - Règlement 857 3(3) prévoit que la Partie V de la LSST sur le droit de refuser ou de travailler, ne s'applique pas à un enseignant si les circonstances sont telles que la vie, la santé ou la sécurité d'un élève sont menacées de façon imminente.

*Code Criminel*, article 43

À noter - l'article 43 précise que « tout instituteur, père, mère ou toute personne qui remplace le père ou la mère, est fondé à employer la force pour corriger un élève ou un enfant, selon le cas, confié à ses soins, pourvu que la force ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les circonstances ».

**POLITIQUES CONNEXES**

Politique 3,02 – Accès aux lieux scolaires

Politique 3,32 – Stratégie pour la sécurité dans les écoles

Politique 4,23 – Santé et sécurité au travail

Politique 4,32 – Violence au travail.

## ANNEXE 1

**AVIS DE POSSIBILITÉ D'INTERVENTIONS PHYSIQUES**

AVIS AUX PARENTS, TUTEURS OU TUTRICES – (ÉLÈVE MINEUR)

CONFIDENTIELLe \_\_\_\_\_  
(date)

Nom du parent, tuteur ou tutrice : \_\_\_\_\_

Adresse à domicile : \_\_\_\_\_

**AVIS DE POSSIBILITÉ D'INTERVENTIONS PHYSIQUES**Madame,  
Monsieur,

Afin de garantir la sécurité de votre enfant, des autres enfants et des personnes œuvrant dans le milieu scolaire, nous vous avisons qu'une intervention physique pourrait être mise à exécution au besoin. Ceci se produira seulement en dernier recours lorsqu'une situation de crise mettra en évidence des comportements dangereux mettant en danger le bien-être physique de chacun.

Toute intervention physique fera l'objet d'un compte rendu qui sera remis aussitôt que possible.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments respectueux.

La direction de l'école,

Nom de la direction d'école

---

J'accuse réception de l'avis de possibilité d'interventions physiques envers mon enfant qui seraient mises à exécution en dernier recours lorsque le comportement inadapté et dangereux de mon enfant nuit à sa sécurité ou à la sécurité des autres.

\_\_\_\_\_  
Signature du parent, tuteur ou tutrice

Le \_\_\_\_\_  
(date)

\_\_\_\_\_  
Signature d'un témoin



ANNEXE 2

RAPPORT D'INCIDENT - CONFIDENTIEL

Le Conseil scolaire Viamonde

**Directives :** Ce formulaire doit être rempli lors de tout incident entraînant une intervention physique. Une copie du formulaire doit être envoyée à la surintendance de l'éducation et aux parents, tuteurs ou tutrices si l'élève est mineur.

Nom de l'élève	Sexe (M, F)	Âge	École
Niveau scolaire			
Nom de la direction d'école	Nom de l'intervenante ou de l'intervenant		Nom du témoin

A) Description factuelle de l'incident

Date de l'incident :	Heure de l'incident :
Lieu de l'incident :	Types d'intervention : <input type="checkbox"/> urgente <input type="checkbox"/> programmée <input type="checkbox"/> préventive
La direction d'école a-t-elle été informée?  Préciser :	Les parents, tuteurs ou tutrices ont-ils été avisés?  Par qui? Et quand?
Détails de l'incident :	

---

---

**Événement précédant l'incident :**

**Déroulement de l'intervention :**

**Comment s'est terminée la situation ou l'intervention?**

**Y a-t-il eu des blessures ou des dommages?**

**B) Signatures**

\_\_\_\_\_ **Direction d'école**

**Date :** \_\_\_\_\_

**J'atteste avoir pris connaissance du présent rapport d'incident.**

\_\_\_\_\_ **Parent, tuteur ou tutrice**

**Date :** \_\_\_\_\_

---

C) Dossier scolaire de l'élève

*Document envoyé au parent, tuteur ou tutrice le* \_\_\_\_\_

Documents versés au dossier scolaire de l'élève (DSO) le \_\_\_\_\_

(date)

c. c.        Surintendance de l'éducation  
              Parents, tuteurs ou tutrices de l'élève mineur